

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 1002-25

pour fixer les taux de taxes, les tarifs de compensations et les tarifs pour l'exercice financier 2026.

ATTENDU QUE le conseil municipal a préparé et a adopté le budget de l'année financière 2026 pour y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent (*article 954 du Code municipal du Québec, RLRQ c C-27.1*);

ATTENDU QUE la Municipalité doit procéder par règlement pour fixer les différents taux de taxes, les tarifs de compensations, les conditions de perception, les tarifs pour les services et toutes autres modalités (*article 988 du Code municipal du Québec*);

ATTENDU QUE l'adoption de ces prévisions budgétaires nécessite des modifications à la tarification des services, des compensations et des taux de taxes pour ledit exercice;

ATTENDU les pouvoirs de tarification édictés en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale, R.L.R.Q., c.F-2.1*;

ATTENDU les dispositions contenues à la *Loi sur la fiscalité municipale, RLRQ., c.F-2.1* et relatives à la possibilité d'imposer différents taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'opinion qu'il y a lieu d'établir six catégories d'immeubles afin de fixer plusieurs taux de la taxe foncière générale de la façon suivante : la catégorie des immeubles non résidentiels, la catégorie des immeubles industriels, la catégorie des immeubles à six logements et plus, la catégorie des terrains vagues desservis, la catégorie résiduelle et la catégorie des unités agricoles;

ATTENDU QU'une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories d'immeubles;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs fixant les taux de taxes, les tarifs de compensations et les tarifs des exercices financiers;

ATTENDU QU'avis de motion a régulièrement été donné par Monsieur Raphaël Laliberté Lacaille lors de la séance extraordinaire tenue le 18 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## ARTICLE 2

L'expression « taxes foncière » comprend toutes les taxes foncières de même que toutes les compensations et modes de tarification exigés d'une personne en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble;

## ARTICLE 3

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement pour le traitement des eaux usées le tarif suivant :

- pour chaque immeuble, bâtiment, local, place d'affaires, maison d'habitation, logement comprenant 2 pièces ½ et plus, le tarif est le suivant : 280 \$;

- pour les services intégrés à l'habitation, tels que définis au règlement de zonage de la Municipalité représentant moins de 30 % (classe R-1 à R-5 au rôle d'évaluation) de valeur non résidentielle, ne sont pas tenus au paiement multiple résiduel/non résidentiel du tarif prévu au présent chapitre;

- pour l'immeuble situé au 3380, rue Principale et portant le matricule 57033-3342-60-6808, le tarif imposé est calculé de la manière suivante, et ce, tel que mentionné dans une entente conclue le 15 juillet 2002 :

A) La proportion des coûts d'opération payable par la compagnie est établie en considérant le volume des eaux usées déversées par la compagnie dans le réseau d'égout municipal et leur charge de pollution (DCO) par rapport à la charge et au débit traités à l'usine d'épuration.

B) La participation de la compagnie est établie selon la formule suivante :

$$0,5 \times \text{coûts totaux d'exploitation} \times \frac{\text{débit annuel de la compagnie}}{\text{débit annuel total épuré}}$$

$$0,5 \times \text{coûts totaux d'exploitation} \times \frac{\text{charge DCO annuelle de la compagnie}}{\text{charge DCO annuelle épurée}}$$

Indépendamment de sa participation aux coûts d'exploitation de la station d'épuration de la municipalité mentionnés précédemment, la compagnie paiera un montant forfaitaire de 4 000 \$ par année pour ses rejets au réseau d'égout provenant des salles de bains, éviers et de la cafétéria de la compagnie.

C) La contribution de la compagnie, aux coûts d'opération des ouvrages d'épuration des eaux usées, sera payable à l'avance en versements mensuels égaux et consécutifs le premier de chaque mois.

D) Le montant de chaque versement mensuel sera établi en multipliant le coût estimé d'opération par la proportion établie selon le paragraphe b) des présentes pour l'exercice précédent et en divisant le produit ainsi obtenu par douze (12).

E) À la fin de chacun de ses exercices, dès que la participation de la compagnie aura été établie conformément aux dispositions du paragraphe b), la Municipalité transmettra à la compagnie un état indiquant :

a) le montant total des versements effectués par la compagnie au cours de l'exercice;

b) le montant total de sa participation pour cet exercice.

F) La différence entre ces deux (2) montants sera payable dans les trente (30) jours de la transmission de l'état de compte.

Le tarif est assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel il est dû.

#### ARTICLE 4

Le tarif concernant la gestion des matières résiduelles (incluant déchets domestiques, résidus verts, matières recyclables et putrescibles, matériaux secs, résidus domestiques dangereux, feuilles et chaumes, écocentre, etc.) est fixé à 246,80 \$ par unité et est réparti de la façon suivante :

a) Le tarif pour la collecte des ordures est établi à : 68,15 \$

(incluant les feuilles, les chaumes et les encombrants)

b) Le tarif pour la collecte du recyclage est établi à : sans frais

c) Le tarif pour la collecte des matières organiques est établi à : 116,75 \$

d) Le tarif pour l'écocentre est établi à : 61,90 \$

Le tarif s'applique à chaque immeuble, bâtiment, local, place d'affaires, maison d'habitation, logement comprenant 2 pièces ½ et plus.

Tout propriétaire qui reçoit une autorisation spéciale (autocollant) de la part de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) pour l'utilisation d'un bac supplémentaire pour les ordures résiduelles aura un tarif supplémentaire de 66 \$.

Les services intégrés à l'habitation, tels que définis au règlement de zonage de la Municipalité représentant moins de 30 % (classe R-1 à R-5 au rôle d'évaluation) de valeur non résidentielle, ne sont pas tenus au paiement multiple résiduel/non résidentiel du tarif prévu au présent chapitre.

Le tarif est assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel il est dû.

Le tarif relatif aux différentes collectes des industries, commerces et institutions (ICI) est géré par la MRCVR. Pour la taxation relative aux différentes collectes des ICI, voir le tableau des tarifications en annexe « A » adopté par le conseil de la MRCVR. Les ICI doivent prendre entente avec la MRCVR et la taxation est effectuée par la Municipalité. En absence d'entente entre les ICI et la MRCVR, la tarification pour la gestion des matières résiduelles sera tarifée selon le présent article 4, en fonction du nombre de bacs utilisés et selon l'unité d'occupation.

Advenant d'une entente entre les ICI et la MRCVR pour un conteneur concernant le recyclage ou les matières organiques, la Municipalité pourra créditer aux ICI, au prorata des jours restants, les paragraphes b) et c) du présent article 4, pouvant couvrir 100 % du montant prévu. Concernant une entente entre les ICI et la MRCVR pour un conteneur pour la collecte des ordures (ultime), la Municipalité pourra créditer aux ICI, au prorata des jours restants, le paragraphe a) du présent article 4, pouvant couvrir 50 % du montant prévu, considérant que les ICI ont encore également accès aux divers services tels que les encombrants, les feuilles et les chaumes, etc.

## ARTICLE 5

La tarification du service d'aqueduc est le suivant :

### A) TARIF DE BASE

Pour chaque immeuble, bâtiment, local, place d'affaires, maison d'habitation, logement, le tarif de base, nonobstant le diamètre de la conduite, est le suivant :

Tarif minimum annuel : 100 \$

### B) TAUX AU COMPTEUR

En plus du tarif de base établi au paragraphe A) du présent article, tout propriétaire d'un immeuble, bâtiment, place d'affaires, local, logement, maison d'habitation devra payer pour l'eau réellement consommée conformément à la quantité indiquée à chaque compteur.

Le prix de l'eau au compteur est de 3,99 \$ le mille gallon et de 0,8781 \$ le mètre cube.

Le relevé du compteur d'eau doit être effectué par chaque propriétaire d'immeuble entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre de chaque année. Les factures établies selon le volume d'eau consommé seront envoyées l'année suivante et seront facturés selon le taux en vigueur au moment de la facturation.

Des frais de 50,00 \$ s'appliqueront pour une remise de lecture du compteur d'eau après la date mentionnée, et ce, par compteur d'eau. Ledit relevé doit être acheminé à la Municipalité entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre de la façon suivante, au choix du propriétaire :

1. Par la poste au 3041, rue Principale, Saint-Jean-Baptiste, Québec, J0L 2B0;
2. Par courrier électronique à l'adresse suivante : [info@msjb.qc.ca](mailto:info@msjb.qc.ca);
3. En personne au bureau de l'hôtel de ville situé au 3041, rue Principale.

À défaut de connaître le volume d'eau consommé, la quantité d'eau consommée sera établie comme suit :

- 1° Selon la consommation moyenne d'eau provenant des lectures réelles des deux dernières années, pour l'immeuble visé;
- 2° Selon la consommation moyenne d'eau des immeubles et des usages comparables, s'il s'agit de la première année d'imposition.

Les factures établies selon la consommation moyenne seront envoyées l'année suivante et seront facturés selon le taux en vigueur au moment de la facturation.

Si une variation des données est notée lors de la prise des relevés et qu'elle peut mettre en doute l'exactitude de la quantité d'eau consommée, en plus ou en moins, la Municipalité communique avec le propriétaire. Le propriétaire a l'obligation de permettre à la Municipalité d'avoir accès au compteur d'eau de l'immeuble visé aux fins de vérification.

### C) EXONÉRATION DE PAIEMENT

Les services intégrés à l'habitation, tels que définis au règlement de zonage de la Municipalité représentant moins de 30 % (classe R-1 à R-5 au rôle d'évaluation) de valeur non résidentielle, ne sont pas tenus au paiement multiple résiduel/non résidentiel du tarif prévu au paragraphe A) du présent article.

Le tarif est assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel il est dû.

### ARTICLE 6

Le conseil municipal décrète les taux de taxes suivants applicables pour l'exercice financier 2026:

- Le taux de base applicable à la catégorie résiduelle est fixé à : 0,5781 \$/100 \$ d'évaluation
  - Le taux de base applicable à la catégorie de 6 logements et + est fixé à : 0,7053 \$/100 \$ d'évaluation
  - Le taux particulier applicable à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à : 0,9781 \$/100 \$ d'évaluation
  - Le taux particulier applicable à la catégorie industrielle est fixé à : 1,0381 \$/100 \$ d'évaluation
  - Le taux particulier applicable à la catégorie agricole est fixé à : 0,4769 \$/100 \$ d'évaluation
- Le taux particulier applicable à la catégorie terrains vagues desservies est fixé à : 1,1562 \$/100 \$ d'évaluation

### Répartitions locales

Règlements	Taux	Base de calcul
703-04 a)	0,667775 \$	superficie (m <sup>2</sup> )
703-04 b)	23,828466 \$	frontage (m)
703-04 aa)	0,839080 \$	superficie (m <sup>2</sup> )
703-04 bb)	28,597490 \$	frontage (m)
723-06 a)	1,058759 \$	superficie (m <sup>2</sup> )
723-06 b)	32,873183 \$	frontage (m)
809-12	1,308035 \$	frontage (m)
824-13	0,603203 \$	superficie (m <sup>2</sup> )
827-13	Tarification individuelle selon le règlement	
831-13 a)	0,006137225 \$	évaluation
831-13 b)	0,00087331 \$	évaluation
854-14	189,4193548 \$	tarif fixe
891-17 a)	30,03 \$	frontage (m)

891-17 b)	0,005013 \$	évaluation
891-17 c)	0,000714 \$	évaluation
921-19	0,003490423 \$	évaluation
926-19	Tarification individuelle selon le règlement	tarif fixe
895-17 (942-20)	51 315,00 \$	tarif fixe
941-20	0,00250294 \$	évaluation
934-20	62,82000 \$	frontage égouts
934-20 (aqueduc desservie)	0,000809075 \$	évaluation
934-20 (aqueduc non-desservie)	0,000115129 \$	évaluation
934-20 (pavage)	0,004374955 \$	évaluation
947-21	Tarification individuelle selon le règlement	tarif fixe
930-20	0,004795485 \$	évaluation
988-24	0,011265983 \$	évaluation

---

#### ARTICLE 7

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le montant des taxes foncières est égal ou supérieur à 300,00 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou quatre versement égaux.

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Pour les autres versements, les dates ultimes sont : 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> août et 1<sup>er</sup> octobre.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

#### ARTICLE 8

Lorsque les taxes peuvent être payées en plus d'un versement, les versements postérieurs au premier portent intérêt au taux annuel de 15% à compter du jour où le premier versement devient exigible.

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 15% à compter du moment où ils deviennent exigibles.

#### ARTICLE 9

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration au montant de 20 \$ deviendront exigibles et seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

#### ARTICLE 10

Les dossiers de propriétés qui accusent des arrérages de taxes municipales pour des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité et ayant des soldes dus supérieurs à 25 \$, pourront être vendus pour non-paiement des taxes municipales conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec* (RLRQ c. C-27.1).

#### ARTICLE 11

Tout compte créditeur de moins de 20,00 \$ ne sera pas remboursé par la Municipalité mais restera au compte dudit créateur. Cette clause ne s'applique pas pour les unités d'évaluation situées sur les terrains de camping (roulottes) dont leurs matricules sont

détruits. La présente clause ne limite aucunement la Municipalité à porter au compte du créancier toute somme à créditer.

## ARTICLE 12

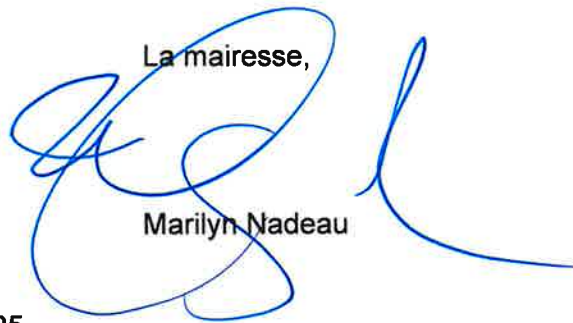
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

La directrice générale



Suzie Bélanger

La mairesse,



Marilyn Nadeau

Avis de motion :	Le 18 décembre 2025
Dépôt du projet de règlement :	Le 18 décembre 2025
Adoption du règlement :	Le 13 janvier 2026
Publication :	Le 20 janvier 2026
Entrée en vigueur :	Le 20 janvier 2026

## ANNEXE « A »

## Grille tarifaire 2026

relative à des services de collecte adaptés offerts aux établissements du secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI) des territoires desservis par la MRC de La Vallée-du-Richelieu

U : Déchets

ultimes

O : Organiques

CODE	DESCRIPTION	2026 (*)
<b>U-BAC-52</b>	ULTIME- BAC - 52 COLLECTES - MAXIMUM 6 BACS	116,79 \$/bac/année
<b>U-CON-26-2V</b>	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 2 VC	639 \$
<b>U-CON-26-4V</b>	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 4 VC	639 \$
<b>U-CON-26-6V</b>	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 6 VC	938 \$
<b>U-CON-26-8V</b>	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 8 VC	938 \$
<b>U-CON-26-10V</b>	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 10 VC	14 300 \$
<b>U-CON-26-20V</b>	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 20 VC	16 900 \$
<b>U-CON-26-40V</b>	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 40 VC	22 100 \$
<b>U-CON-52-2V</b>	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 2 VC	1 277 \$
<b>U-CON-52-4V</b>	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 4 VC	1 277 \$
<b>U-CON-52-6V</b>	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 6 VC	1 876 \$
<b>U-CON-52-8V</b>	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 8 VC	1 876 \$
<b>U-CON-52-10V</b>	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 10 VC	28 600 \$
<b>U-CON-52-20V</b>	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 20 VC	33 800 \$
<b>U-CON-52-40V</b>	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 40 VC	44 200 \$
<b>U-CON-104-2V</b>	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 2 VC	2 554 \$
<b>U-CON-104-4V</b>	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 4 VC	2 554 \$
<b>U-CON-104-6V</b>	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 6 VC	3 752 \$
<b>U-CON-104-8V</b>	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 8 VC	3 752 \$
<b>U-CON-104-10V</b>	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 10 VC	57 200 \$
<b>U-CON-104-20V</b>	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 20 VC	67 600 \$
<b>U-CON-104-40V</b>	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 40 VC	88 400 \$
<b>U-CSE-26-F</b>	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - FRONTAL	2 291 \$
<b>U-CSE-26-L</b>	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - LATÉRAL	3 396 \$
<b>U-CSE-26-G</b>	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - GRUE	3 396 \$
<b>U-CSE-52-F</b>	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - FRONTAL	2 291 \$
<b>U-CSE-52-L</b>	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - LATÉRAL	3 396 \$
<b>U-CSE-52-G</b>	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - GRUE	3 396 \$
<b>Les frais de traitement (SÉMECS) sont exclus des coûts indiqués ci-dessous</b>		
<b>O-BAC-52</b>	ORGANIQUE - BAC - 52 COLLECTES - ICI - MAXIMUM 6 BACS	29 \$/bac/année
<b>O-BAC-104</b>	ORGANIQUE - BAC - 104 COLLECTES - ICI - MAXIMUM 6 BACS	29 \$/bac/année
<b>O-CON-26-2V</b>	ORGANIQUE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 2 VC	910 \$
<b>O-CON-26-4V</b>	ORGANIQUE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 4 VC	910 \$
<b>O-CON-52-2V</b>	ORGANIQUE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 2 VC	1 820 \$
<b>O-CON-52-4V</b>	ORGANIQUE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 4 VC	1 820 \$
<b>O-CON-104-2V</b>	ORGANIQUE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 2 VC	3 640 \$
<b>O-CON-104-4V</b>	ORGANIQUE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 4 VC	3 640 \$
<b>O-CSE-52-F</b>	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - FRONTAL	2 080 \$
<b>O-CSE-52-L</b>	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - LATÉRAL	2 080 \$
<b>O-CSE-52-G</b>	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - GRUE	5 200 \$
<b>O-CSE-104-F</b>	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 104 LEVÉES - FRONTAL	4 160 \$
<b>O-CSE-104-L</b>	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 104 LEVÉES - LATÉRAL	4 160 \$
<b>O-CSE-104-G</b>	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 104 LEVÉES - GRUE	10 400 \$

(\*) : plus les taxes applicables